

CONVENTION D'ORGANISATION D'EXPOSITION
EXPOSITION « ZEUS, LE CHEVAL METALLIQUE » & EXPOSITION SANOFI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur le Maire de Rouen Nicolas MAYER-ROSSIGNOL dûment autorisé(e) par délibération du Conseil municipal en date du 3 Avril 2025.

ci-dessous dénommée « **LA VILLE** » ou « **l'EMPRUNTEUR** »,

D'une part,

Et

L'Atelier Blam, société à responsabilité limitée enregistrée au RCS de Nantes sous le numéro SIRET 81048739700038, sise 23 Boulevard de Chantenay à Nantes (44100), représentée par son gérant, Monsieur Aurélien Meyer dument habilité,

Ci-après dénommée « **BLAM** »

Et

SANOFI, société anonyme à conseil d'administration enregistrée au RCS de Paris sous le numéro SIRET 39503084400124, sise 46 avenue de la Grande-Armée à Paris (75017), représentée par sa Vice-Présidente Exécutive, Affaires Corporate, Madame Audrey Duval dument habilitée,

Ci-après dénommée « **SANOFI** » ou le « **PRÊTEUR** »,

D'autre part.

Ci-dessous dénommés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris 2024, un cheval métallique a capté tous les regards en galopant sur la Seine. Cette œuvre, fruit du mystérieux « projet Zeus », est née dans l'Atelier BLAM et acquise par la société SANOFI dans le cadre de son contrat de sponsorship pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Ce cheval, qui a marqué les esprits, est un symbole du savoir-faire français et de l'esprit d'innovation qui ont animé les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (ci-après « **l'Œuvre** »).

Dans le même esprit, SANOFI a concu et créé en parallèle cette même année 2024 une exposition intitulée Le Lab de la Science, qui met en avant les, (ci-après « **l'Œuvre 2** ») ,

Afin de rendre accessible ces deux œuvres au plus grand nombre, LA VILLE souhaite les exposer au public (ci-après « **l'Exposition** »), à Rouen sur les bords de Seine (ci-après le « **Site de l'Exposition** »).

Pour ce faire, SANOFI a accepté de prêter « l'Œuvre » ET « l'Œuvre 2 » dans les conditions prévues par la présente convention (ci-après la « **Convention** »)

Afin d'assurer la bonne réalisation de cette Exposition, les Parties se sont rapprochées et sont convenues ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'organisation de l'Exposition par les Parties et notamment d'organiser les conditions et modalités selon lesquelles :

1. Conformément à l'Article 2, SANOFI met gracieusement à disposition de l'EMPRUNTEUR l'Œuvre, ainsi que l'Œuvre 2, ainsi que leur dispositif de présentation
2. A ce titre, SANOFI se charge d'assurer le transport aller puis retour de l'Œuvre ainsi que de l'Œuvre 2 jusqu'au Site de l'Exposition. BLAM, spécialisé dans l'installation de l'Œuvre qu'il a conçue, se charge d'assurer son montage et démontage sur le Site de l'Exposition. SANOFI, concepteur de l'Œuvre 2 se charge d'assurer son montage et démontage sur Site de l'Exposition.
3. Conformément à l'Article 3.3, l'EMPRUNTEUR se charge de l'exploitation de l'Exposition. Il met à disposition le lieu d'accueil de l'Exposition, au sein du Site de l'Exposition, pendant la durée de l'Exposition précisée à l'Article 2.
4. Conformément à l'Article 6, SANOFI fournit les autorisations adéquates et cède les droits patrimoniaux d'auteur relatifs à l'Œuvre ainsi qu'à l'Œuvre 2 dont elle est titulaire aux fins d'organisation et de présentation de l'Exposition.

ARTICLE 2 – PRÊT DES ŒUVRES

La présente Convention fait office de contrat de prêt par SANOFI à l'EMPRUNTEUR de l'Œuvre ainsi que de l'Œuvre 2 mentionnées ci-dessous, dans les conditions énoncées dans les articles 3, 4 et 5 et pour toute la durée de l'Exposition prévue Œuvre 1 du **11 mai 2025 au 24 mai 2025** et Œuvre 2 du **17 mai 2025 au 18 mai 2025**, ainsi que durant leur installation Œuvre 1 le **11 mai 2025**, Œuvre 2 le **16 mai 2025**; et leur désinstallation Œuvre **24 mai 2025** et Œuvre 2 le **19 mai 2025**.

➤ L'Œuvre :

ZEUS, le cheval métallique de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris 2024. Une œuvre de l'Atelier blam, soutenue par Sanofi.

Dimensions de l'œuvre : Hauteur 250 cm ; Largeur 70 ; Longueur avec queue 380 cm

Dimensions du podium de présentation : Hauteur 50 cm ; Largeur 254 cm ; Longueur

1004 cm

Valeur d'assurance : 1 000 000 €

- L'Œuvre 2 : Le Lab de la Science, exposition ayant eu lieu en 2024, au siège de Sanofi Paris et restranscrite dans exposition itinérante au sein d'un camion. Dimensions de l'œuvre : 16,20m x 6,50m (105,30 m²)

ARTICLE 3 – TRANSPORTS ALLER ET RETOUR, MONTAGE ET DEMONTAGE, EXPLOITATION

3.1 Transports aller et retour de l'Œuvre ainsi que de L'Œuvre 2 :

Il est entendu que SANOFI organise et coordonne, en accord avec l'EMPRUNTEUR, les prestations liées à l'emballage, au déballage et aux transports aller et retour de l'Œuvre ainsi que de l' Œuvre 2 et à leur dispositif de présentation (ci-après les « **Prestations** »). Ces prestations sont réalisées aux frais de SANOFI.

3.2 Montage et démontage de l'Œuvre ainsi que de Œuvre 2 et dispositifs de présentation associés

- BLAM assure le montage et le démontage de l'Œuvre les **11 mai 2025 et 24 mai 2025** et sa mise en place sur le dispositif de présentation. Celui-ci inclut notamment, le podium de présentation de l'Oeuvre, les dispositifs d'éclairage, les mises à distance mobiles, deux panneaux de signalétique et trois totem avec QRcode.
- SANOFI assure le montage et le démontage de l'Œuvre 2 les **16 mai 2025 et les 19 mai 2025** et sa mise en place sur le dispositif de présentation. Celui-ci inclut notamment, le podium de présentation de l'Œuvre 2, les dispositifs d'éclairage, les mises à distance mobiles, deux panneaux de signalétique et trois totem avec QRcode.
- L'EMPRUNTEUR assurera le raccordement et la maintenance de la mise en lumière du dispositif de présentation pour toute la durée de l'Exposition.

Un constat sera établi et signé par l'EMPRUNTEUR à l'arrivée de l'Œuvre ainsi que de l'Œuvre 2 sur le Site de l'Exposition et à son départ du Site de l'Exposition. Ce constat constitue le document de base auquel il conviendra de se référer en cas de litige.

3.3 Exploitation durant la période de l'Exposition

L'Œuvre ainsi que l' Œuvre 2 seront exposées en extérieur sur le Site de l'Exposition.

L' Œuvre sera visible au public du **12 mai 2025 au 23 mai 2025**, tous les jours de 10h00 à 19h00 .

L' Œuvre 2 sera visible au public du **17 mai 2025 au 18 mai 2025**, tous les jours de 10h00 à 19h00 .

L'entretien des espaces de l'Exposition et du dispositif de présentation décrit à l'article 3.2, selon les directives transmises par SANOFI, sont pris en charge par l'EMPRUNTEUR. Par

ailleurs, l'EMPRUNTEUR assure la surveillance, la sûreté et la sécurité des espaces de l'Exposition selon les procédures qu'il a mises en place. LA VILLE s'engage également, en liaison avec la Préfecture de Police, à assurer la sécurité de l'Œuvre ainsi que de l'Œuvre 2 pendant sa période de mise à disposition.

Pour des raisons de sécurité vis-à-vis du public et/ou lors de soirées ou d'évènements privés, l'EMPRUNTEUR pourra également, si nécessaire, mettre en place des mises à distance supplémentaires autour de l'Œuvre ainsi que de l'Œuvre 2, ce que l'EMPRUNTEUR spécifiera à SANOFI qui ne pourra s'y opposer.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCE

Au titre de l'organisation de l'Exposition, chacune des Parties est responsable des dommages causés ou subis du fait :

- des biens et opérations qu'elle maîtrise et contrôle,
- des personnes qui sont sous son autorité et notamment ses personnels, prestataires et sous-traitants,
- des obligations qui lui incombent au titre des présentes.

A cet effet, les Parties s'engagent, préalablement à toute intervention dans le cadre de l'organisation de l'Exposition, à souscrire et à imposer aux tiers intervenant pour leur compte respectif de souscrire toute police d'assurance auprès d'une compagnie ayant le droit d'exercer en France, leur permettant de garantir, de façon suffisante, l'ensemble des risques, dommages et responsabilités liés à leurs obligations respectives.

ARTICLE 5 – ASSURANCE DE L'ŒUVRE

Il est entendu entre les Parties que SANOFI prend en charge l'assurance Transport de l'Œuvre ainsi que de l'Œuvre 2 pour les transports aller et retour ainsi que pour les montage et démontage.

Pour sa part, l'EMPRUNTEUR prend en charge, à ses frais, l'assurance séjour de l'Œuvre pour les besoins de l'Exposition, contractée dans le cadre de son marché d'assurance d'œuvres d'art et sur la base d'une valeur d'assurance transmise par le PRÊTEUR.

ARTICLE 6 – CESSION DE DROITS AU TITRE DE L'ŒUVRE

Il est rappelé que les droits patrimoniaux d'auteur sur l'Œuvre ont préalablement aux présentes été cédés par BLAM à SANOFI, propriétaire de l'Œuvre.

Il est rappelé que BLAM est attaché au respect de ses droits moraux et en particulier des prérogatives suivantes :

- Le droit au respect de sa création
- Le droit à la paternité lui permettant de voir son nom associé à chacune des exploitations de l'Œuvre.

L'EMPRUNTEUR s'engage à faire figurer la mention de l'Atelier blam sur tous les supports intégrant l'Œuvre.

Il est rappelé par ailleurs que SANOFI est attachée au respect de ses droits moraux et en particulier des prérogatives suivantes sur l'Œuvre 2 :

- Le droit au respect de sa création
- Le droit à la paternité lui permettant de voir son nom associé à chacune des exploitations de l' Œuvre 2.

L'EMPRUNTEUR s'engage à faire figurer la mention de SANOFI sur tous les supports intégrant l' Œuvre 2.

Pour les besoins liés à l'Exposition, SANOFI cède à l'EMPRUNTEUR, à titre gracieux et non-exclusif, conformément à l'article 6.6 ci-dessous, et pour la durée prévue à l'article 6.4, l'ensemble des droits d'exploitation mentionnés aux articles L 122-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle afférent à l'Œuvre ainsi qu'à l' Œuvre 2. Ces droits comprennent le droit d'exposer, de représenter, de reproduire et d'adapter, tout ou partie de l'Œuvre ainsi que de l' Œuvre 2 et/ou de leurs images présentées lors de l'Exposition.

6.1 Etendue des droits cédés

Au titre des droits de propriété intellectuelle, SANOFI cède à l'EMPRUNTEUR les droits suivants :

- Le droit de reproduction qui comprend notamment le droit pour l'EMPRUNTEUR de procéder ou de faire procéder, par tous tiers prestataires de son choix, à la fixation matérielle de l'Œuvre ainsi que de l'Œuvre 2 et/ou de leurs images respectives, dans tous formats, sur tous supports et par tous procédés connus et inconnus à ce jour, nécessaires aux exploitations définies à l'Article 6.2, et notamment :
 - Le droit de reproduire l'Œuvre ainsi que l'Œuvre 2 et/ou leurs images respectives dans le monde entier sous la forme de photographies, magazines, communiqués de presse, dépliants, affiches et cartes postales, à des fins culturelles, scientifiques ou promotionnelles, ne faisant pas l'objet d'une diffusion commerciale.
 - Le droit de reproduire publiquement l'Œuvre ainsi que l'Œuvre 2 et/ou leurs images respectives dans le monde entier par voie de télédiffusion hertzienne terrestre, satellitaire, câblodistribution, ADSL, et par tous les procédés informatiques (notamment sur les sites Internet, Extranet et Intranet, édités ou coédités par l'EMPRUNTEUR), sur tous les supports analogiques ou numériques, linéaires ou interactifs (CD, CD-Rom, DVD Rom, clés USB, Carte SD, disque dur, produits multimédias, téléphonie mobile, vidéo à la demande, etc.), à destination de tous publics payants ou non.
- Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent, les Parties sont convenues expressément que la reproduction visée ne saurait en aucun cas inclure la réplique ou duplication à l'identique de l'Oeuvre ainsi que de l'Œuvre 2 dans leur totalité, et la réplique ou duplication à l'identique du mécanisme visant à faire fonctionner l'Oeuvre. Toute tentative de réplique ou duplication à l'identique de l'Oeuvre, de ses mécanismes ou procédés techniques est strictement interdite. Un brevet a été déposé par BLAM.
- Le droit de représentation qui comprend notamment le droit d'exposer l'Œuvre ainsi que de l'Œuvre 2 et la communication au public de l'Œuvre ainsi que de l'Œuvre 2 dans le cadre des exploitations définies à l'Article 6.2, par tous procédés et moyens connus et inconnus à ce jour et notamment :

- par voie d'expositions et de projections publiques, diffusion par tous procédés, notamment numérique ou terrestre, satellite, fil câble, télématique, Internet, et plus généralement tout service électronique y compris les sites internet et applications mobiles de l'EMPRUNTEUR ainsi que les pages des réseaux sociaux gérées par l'EMPRUNTEUR tels que notamment Facebook, Instagram, Twitter et tous les réseaux sociaux qu'il anime ;
 - sur tout terminal de réception existant ou à venir et notamment : ordinateurs, tablettes, liseuses, supports de téléphonie mobile dont smartphones, télévision numérique, consoles de jeu, tableau blanc interactif, assistants électroniques, lunettes numériques, papier électronique, etc.
- Le droit d'adaptation qui comprend notamment, pour les exploitations définies à l'Article 6.2: le droit de reproduire, représenter et diffuser l'Œuvre ainsi que l'Œuvre 2 et/ou leurs images respectives ; le droit de réduire, agrandir l'Œuvre ainsi que de l'Œuvre 2 et/ou leurs images respectives afin de l'adapter au support sur lequel elle seront reproduites et représentées ; le droit d'éditer tout service électronique, reproduisant, représentant ou incorporant l'Œuvre et/ou l'Œuvre 2; le droit d'assembler et d'intégrer l'Œuvre et/ou l'Œuvre 2 dans toute autre œuvre, élément, ou document, et ce par tout moyen et selon tout procédé technique ou artistique.

Il est entendu entre les Parties que le droit d'adaptation ne comprend pas le droit pour l'EMPRUNTEUR de porter une quelconque atteinte physique ni morale à l'Œuvre, ladite adaptation ne pouvant concerner que son image dans le respect de la création de BLAM.

Il est entendu entre les Parties que le droit d'adaptation ne comprend pas le droit pour l'EMPRUNTEUR de porter une quelconque atteinte physique ni morale à l'Œuvre 2, ladite adaptation ne pouvant concerner que son image dans le respect de la création de SANOFI.

6.2 Exploitations envisagées

La présente cession de droits est consentie au profit de l'EMPRUNTEUR pour les exploitations non commerciales ci-après mentionnées. L'EMPRUNTEUR pourra ainsi exploiter l'Œuvre ainsi que l'Œuvre 2 aux fins suivantes :

- de présentation publique au sein de l'Exposition ainsi que pour les opérations de promotion et de communication sur tous les supports afférents à l'Exposition que l'EMPRUNTEUR déciderait de déployer, ce qui inclut toute promotion réalisée par des tiers au sujet de l'Exposition (et notamment les affiches, invitations etc.) ;
- d'incorporation dans le fonds documentaire de l'EMPRUNTEUR,
- de consultation interne à l'EMPRUNTEUR, sur place et en réseau ainsi que d'intégration dans ses archives ;
- d'exercice des activités de l'EMPRUNTEUR (y compris pédagogiques) et notamment par la fabrication, réalisation, impression, distribution et diffusion de panneaux, affiches, éléments de scénographie, dépliants, catalogues, programmes , documents de médiation, ne faisant pas l'objet d'une diffusion commerciale ;
- de toutes actions de communication et d'information de l'EMPRUNTEUR sur tous supports imprimés/numériques et notamment dans/sur les sites Internet, newsletters et applications mobiles de l'EMPRUNTEUR et les réseaux sociaux qu'il anime et plus généralement sur tout support multimédia diffusé gratuitement (tel que notamment chaîne YouTube de l'EMPRUNTEUR, comptes Facebook, Instagram, Twitter et Google +) ;

- de la réalisation des missions statutaires de l'EMPRUNTEUR présentes et futures.

SANOFI autorise expressément l'EMPRUNTEUR à transmettre gratuitement des reproductions de l'Œuvre ainsi que de l'Œuvre 2 à des organismes de presse ou de publicité pour que ces derniers les incorporent au sein de supports de promotion et de communication liés à l'Exposition et plus généralement aux activités de l'EMPRUNTEUR.

L'EMPRUNTEUR s'engage à solliciter préalablement SANOFI pour toutes autres exploitations qui pourraient être envisagées.

6.3 Qualité de cessionnaire de l'EMPRUNTEUR

En conséquence de la présente cession, l'EMPRUNTEUR acquiert la qualité de cessionnaire pour utiliser et exploiter l'Œuvre ainsi que de l'Œuvre 2 qui en sont l'objet dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'EMPRUNTEUR se réserve le droit de céder ou de concéder à tout tiers de son choix tout ou partie des droits et des obligations de la présente cession pour les exploitations susmentionnées. Cette cession éventuelle des droits par l'EMPRUNTEUR, quels qu'en soient les motifs et les modalités, ne pourra donner lieu à aucune indemnité au profit de SANOFI.

L'EMPRUNTEUR aura le droit d'engager, à ses risques et périls, toutes les poursuites judiciaires ou voies d'exécution nécessaires à la protection des droits qui lui sont cédés notamment en contrefaçon, concurrence déloyale, parasitisme ou tout autre fait délictuel ou préjudiciable aux droits ou à l'image de l'EMPRUNTEUR.

6.4 Durée et territoire de la cession

La présente cession de droits est accordée à l'EMPRUNTEUR pour le monde entier à compter du **3 mars 2025** et jusqu'au **31/12/2027**, hors archives physiques et numériques qui pourront être conservées pour la durée légale de protection des droits d'auteurs et hors publication numérique qui pourront rester en ligne au-delà du 31/12/2027. la prise d'effet de la présente Convention et couvre la durée légale de la protection des droits d'auteur telle que définie par le Code de la propriété intellectuelle français, et le cas échéant, par toute convention internationale qui accorderait une durée de protection plus longue.

6.5 Etendue de la cession

La cession des droits est consentie au profit de l'EMPRUNTEUR, à titre gracieux et non exclusif, pour les exploitations non commerciales mentionnées à l'Article 6.2 de la présente Convention.

6.6 Garanties

SANOFI déclare avoir la pleine et entière jouissance des droits de propriété intellectuelle cédés à l'EMPRUNTEUR. Il garantit expressément à l'EMPRUNTEUR la libre jouissance des droits ainsi cédés contre tous troubles, revendications, ou éviction quelconque émanant d'un tiers quel qu'il soit.

Pour la durée et l'étendue géographique de la présente cession telles que prévues à l'article 6.4, SANOFI garantit à l'EMPRUNTEUR être titulaire des droits cédés et pouvoir en conséquence les céder sans que l'EMPRUNTEUR ne soit jamais ni recherché ni inquiété à cet égard par un tiers pour quelque cause et sur quelque fondement juridique que ce soit, et notamment les acteurs des olympiades et les sociétés de gestion collective des droits patrimoniaux le cas échéant, en relation avec l'exploitation de l'Œuvre ainsi que de l'Œuvre 2 et/ou l'exécution de la présente Convention.

6.7 Droit moral

L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter le droit moral de BLAM sur l'Œuvre, conformément aux articles L121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Ainsi, toute reproduction, adaptation ou représentation de l'Œuvre devra comporter la mention suivante : « © ZEUS, le cheval métallique de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris 2024. Une œuvre de l'Atelier blam, soutenue par Sanofi ».

Il est cependant entendu que les supports d'information et de communication ne permettant pas une mention si longue (tel que les réseaux sociaux par exemple) comporteront la mention suivante : « © Atelier blam / Prêté par Sanofi ».

L'EMPRUNTEUR s'engage à respecter le droit moral de SANOFI sur l'Œuvre 2, conformément aux articles L121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Ainsi, toute reproduction, adaptation ou représentation de l'Œuvre 2 devra comporter la mention suivante : « ©Sanofi».

Il est cependant entendu que les supports d'information et de communication ne permettant pas une mention si longue (tel que les réseaux sociaux par exemple) comporteront la mention suivante : « © Sanofi».

ARTICLE 7 – PRISES DE VUES

7.1 Prises de vues réalisées par des tiers au sein de l'Exposition

Sauf dans les cas d'exception au droit d'auteur limitativement prévus à l'article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle ». L'EMPRUNTEUR s'engage à demander l'accord préalable écrit de SANOFI avant toute réalisation de prises de vue photographiques ou vidéographiques de l'Œuvre et/ou de l'Œuvre2 et des Prestations par des tiers.

7.2 Prises de vues réalisées par l'EMPRUNTEUR

SANOFI autorise l'EMPRUNTEUR, à titre gracieux, à réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques et vidéographiques de l'Œuvre et/ou de l' Œuvre 2 et des Prestations au sein de l'Exposition par tout tiers mandaté par lui, dans le respect du droit moral de BLAM en ce qui concerne l'Œuvre, ainsi que du droit moral de SANOFI en ce qui concerne l'Œuvre 2.

Tous les frais éventuels liés à ces prises de vues seront à la charge de l'EMPRUNTEUR. Il est entendu que les prises de vue auront lieu exclusivement sous la surveillance de l'EMPRUNTEUR et que toutes les précautions nécessaires seront prises.

Sous réserve des conditions particulières imposées par SANOFI, l'autorisation est consentie à des fins non-commerciales et de réalisation d'archives. Pour tout autre usage, dont notamment commercial, l'autorisation sera soumise à l'accord préalable de SANOFI .

Sur demande l'EMPRUNTEUR adressera gracieusement à SANOFI une copie des prises de vues photographiques et vidéographiques ainsi réalisées.

L'EMPRUNTEUR cède, à titre non-exclusif, à SANOFI les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation, afférents à ces prises de vues, sur tous supports et formats, dans le monde entier et pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée, pour des utilisations à des fins exclusivement non-commerciales et d'archives. Pour tout autre usage, dont notamment commercial, toute autorisation de l'EMPRUNTEUR sera soumise à l'application de sa grille tarifaire en la matière.

Toute utilisation des prises de vues de l'Œuvre devra être accompagnée de la mention « ZEUS, le cheval métallique de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris 2024. *Une œuvre de l'Atelier blam, soutenue par Sanofi.* ».

Toute utilisation des prises de vues de l'Œuvre 2 devra être accompagnée de la mention « Le Lab de la Science, une initiative Sanofi ».

Toute réutilisation par SANOFI et BLAM des prises de vues réalisées dans le présent cadre devra être soumise par SANOFI et BLAM à l'approbation écrite de l'EMPRUNTEUR préalablement à toute diffusion.

L'EMPRUNTEUR garantit SANOFI être détenteur des droits nécessaires à ces utilisations, et le garantit contre tout recours ou action que pourrait former à un titre quelconque, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des prises de vues.

7.3 Prises de vues réalisées par SANOFI

L'EMPRUNTEUR autorise SANOFI, à titre gracieux, à effectuer, des prises de vues photographiques et vidéographiques de l'Œuvre ainsi que de l'Œuvre 2 dans le cadre d'un calendrier qui sera convenu ultérieurement entre les Parties.

Tous les frais éventuels liés à ces prises de vues seront à la charge de SANOFI et notamment tous les frais liés à la location d'engins ou de matériels ainsi que les frais de personnels de l'EMPRUNTEUR nécessaires à l'ouverture de l'espace de l'Exposition en dehors des jours et heures d'ouverture de cette espace au public ou en dehors des jours de montage et de démontage de l'Œuvre ainsi que de l'Œuvre 2 dans cet espace.

Lors de la réalisation de ces prises de vues, SANOFI devra se conformer à toutes prescriptions de l'EMPRUNTEUR, avant le début des prises de vues.

L'autorisation est consentie à des fins non-commerciales et de réalisation d'archives. Pour tout autre usage, dont notamment commercial, l'autorisation sera soumise à l'application de la grille tarifaire de l'EMPRUNTEUR en la matière.

Sur demande SANOFI adressera gratuitement à l'EMPRUNTEUR une copie des prises de vues photographiques et vidéographiques ainsi réalisées.

SANOFI cède, à titre non-exclusif, à l'EMPRUNTEUR les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation, afférents à ces prises de vues, sur tous supports et formats, dans le monde entier et pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée, pour des utilisations à des fins d'archives et non-commerciales. SANOFI garantit l'EMPRUNTEUR être détenteur des droits nécessaires à cette utilisation, et le garantit contre tout recours ou action que pourrait former à un titre quelconque, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production et à la réalisation des prises de vues.

Toute utilisation des prises de vues de l'Œuvre devra être accompagnée de la mention « ZEUS, le cheval métallique de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris 2024. *Une œuvre de l'Atelier blam, soutenue par Sanofi.* ».

Toute utilisation des prises de vues de l'Œuvre 2 devra être accompagnée de la mention « Le Lab de la Science, une initiative Sanofi ».

L'ensemble des supports de SANOFI utilisant les prises de vues réalisées dans le présent cadre devront être soumis par SANOFI à l'approbation écrite de l'EMPRUNTEUR préalablement à toute diffusion.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

L'EMPRUNTEUR est responsable et prend en charge les frais de conception et d'élaboration du plan de communication de l'Exposition dans les conditions définies au présent Article.

L'EMPRUNTEUR est responsable et prend en charge les frais liés aux actions de communication mises en place à l'occasion de l'Exposition. Il est ainsi d'ores et déjà convenu que l'EMPRUNTEUR communiquera :

- sur son site internet institutionnel
- via des posts sur les réseaux sociaux
- par l'envoi d'un communiqué de presse
- sur une newsletter destinée au grand public
- par la mise en place de supports de signalétique
- sur les cartons d'invitation à l'inauguration

L'EMPRUNTEUR se réserve le droit de mettre en place d'autres actions de communication (affichage, campagnes digitales, insertions presse...)

L'identité visuelle de l'Exposition sera élaborée par SANOFI en accord avec l'EMPRUNTEUR. Les Parties définiront ensemble la nature et la quantité des supports d'information et actions de communication. L'ensemble des supports et actions de communication seront validés par SANOFI et l'EMPRUNTEUR avant diffusion.

Chaque Partie dispose de l'ensemble des droits d'exploitation des supports de communication relatifs à l'Exposition. Elle s'oblige à faire figurer sur tous les documents de communication et sur tous les documents écrits, audiovisuels et multimédia afférents à l'Exposition, leur logo éventuel ainsi que la mention obligatoire suivante (dans l'Exposition et les sites Internet des Parties) :

Concernant l'Œuvre « ZEUS, le cheval métallique de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris 2024. Une œuvre de l'Atelier blam, soutenue par Sanofi. ».

Concernant l'Œuvre 2 : Le Lab de la Science, une initiative Sanofi.

Les Parties se garantissent mutuellement la libre utilisation de leurs noms et éventuellement de leurs marques et logos et de tout autre signe distinctif, utiles à la réalisation des opérations d'information et de communication liées à la présente Convention et uniquement celles-ci.

Il est convenu que chaque Partie conserve l'entièvre propriété des droits exclusifs d'exploitation de l'ensemble des signes la distinguant et notamment des marques, noms de domaines, dessins et modèles et droits d'auteur.

Concernant les marques déposées respectivement par chacune des Parties, notamment figuratives ou semi-figuratives, seul un simple usage, non exclusif et révocable à tout moment, est autorisé pour les seuls besoins de la promotion et de la communication de l'Exposition.

La participation de SANOFI et BLAM à la communication de l'Exposition porte sur les opérations suivantes relatives à l'Œuvre :

- Présence de BLAM et SANOFI aux différents points presse
- Possibilité de mettre à disposition de l'EMPRUNTEUR des photos des étapes de création et fabrication de l'Œuvre
- Un représentant de BLAM ET un représentant de SANOFI seront présents aux évènements liés à l'Œuvre dans la limite des possibilités de l'agenda
- Communication sur les réseaux sociaux et site web de BLAM et de SANOFI de l'exposition de l'Œuvre à l'EMPRUNTEUR.

La participation de SANOFI à la communication de l'Exposition porte sur les opérations suivantes relatives à l'Œuvre 2 :

- Présence de SANOFI aux différents points presse
- Possibilité de mettre à disposition de l'EMPRUNTEUR des photos des étapes de création et fabrication de l'Œuvre 2
- Un représentant de SANOFI sera présent aux évènements liés à l'Œuvre 2 dans la limite des possibilités de l'agenda
- Communication sur les réseaux sociaux et site web de SANOFI de l'exposition de l'Œuvre 2 à l'EMPRUNTEUR.

ARTICLE 9 – INAUGURATION DE L'EXPOSITION

Au jour de la signature de la présente convention, l'inauguration de l'Exposition est fixée au [12 mai]. Les Parties peuvent cependant d'un commun accord décider d'en modifier la date.

L'EMPRUNTEUR prend en charge l'organisation de l'inauguration de l'Exposition. Il communiquera et soumettra à la validation de SANOFI le format de cette inauguration et son déroulé.

SANOFI et BLAM fourniront à l'EMPRUNTEUR la liste de ses invités, auxquels l'EMPRUNTEUR adressera une invitation. Le nombre sera défini d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 10 – DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie qu'elle se conformera strictement au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE et à la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et libertés » pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec le présent contrat.

Chaque Partie agit en tant que responsable de traitement indépendant conformément aux lois et réglementations applicables en matière de protection des données précitées.

Chaque Partie est seule responsable de tout dommage causé par ses activités de traitement dès lors qu'elle ne se conforme pas à ces lois et réglementations applicables en matière de protection des données précitées.

ARTICLE 11 – DUREE ET RESOLUTION

Nonobstant les durées spécifiques énoncées aux Articles 6 et 8, la présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique jusqu'à la date de retrait de l'Œuvre du Site de l'Exposition.

En cas d'inexécution par l'une des Parties des obligations mises à sa charge aux termes de la présente convention, les autres Parties auront la faculté de résoudre celle-ci, sans indemnité, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet et l'EMPRUNTEUR procèdera à la restitution immédiate de l'Œuvre.

ARTICLE 12 – LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française.

Toutes contestations qui interviendraient quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont soumises, après épuisement des voies de recours amiable, au tribunal administratif de Paris, à l'exception de tout litige afférent aux Articles 6, 7 et 8 relevant alors du tribunal judiciaire de Paris.

Fait en trois originaux à Paris, le

Pour SANOFI
Vice-Présidente Exécutive, Affaires Corporate
Audrey Duval

Pour l'EMPRUNTEUR
Monsieur le Maire de Rouen,
Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Pour BLAM
Le gérant
Monsieur Aurélien Meyer